

Commune de SAINT DENIS DE GASTINES
(Mayenne)

Note relative à la révision du zonage d'assainissement

Avril 2014



12 rue Kerautret Botmel
35 000 RENNES
02 99 26 15 95
02 99 26 15 96
Sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr
www.geomaticsystemes.com

SOMMAIRE

I.	Rappel du cadre réglementaire	4
I.1	La base légale du zonage d'assainissement	4
I.2	Portée des zones d'assainissement	4
II.	Le zonage établi en 2005	4
III.	Situation de la commune - Principales évolutions depuis 2005	6
III.1	Évolution démographique	6
III.2	La station d'épuration	6
III.3	La révision du PLU	7
IV.	Les modifications proposées	9

I. Rappel du cadre réglementaire

I.1 La base légale du zonage d'assainissement

Depuis la promulgation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le code général des collectivités territoriales, dans son article L2224-10, indique que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

I.2 Portée des zones d'assainissement

Le zonage d'assainissement définit la prise en charge des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Il divise donc en deux entités le territoire de la commune, selon :

- que cette prise en charge est du ressort de la collectivité. Le particulier doit alors raccorder ses ouvrages d'évacuation des eaux usées au collecteur ; une activité générant des effluents particuliers doit également se raccorder, moyennant une convention de rejet qui peut définir des valeurs de pollution ; ceci peut le conduire à mettre en œuvre des ouvrages de prétraitement en site propre à l'amont du collecteur ;
- qu'elle est du ressort du particulier, ce qui n'empêche pas la mise en œuvre de dispositifs communs à plusieurs habitations (on parle, techniquement, de « semi-collectif »).

Dans le premier cas, la collectivité doit s'assurer du branchement correct des évacuations, à la jonction des domaines publics et privés, et s'assurer que toutes les eaux usées des logements sont collectées.

Dans le second, elle a obligation d'assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations privées. Dans la pratique, ce contrôle est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le zonage de l'assainissement est établi en fonction des possibilités techniques, de la topographie du site, des contraintes pouvant générer des coûts excessifs. Il s'agit d'un zonage distinct de celui établi par le PLU – en particulier, **le fait pour une parcelle d'être en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de la rendre constructible**.

En revanche, la constructibilité d'une parcelle peut être tributaire des possibilités et choix en matière d'assainissement. C'est pourquoi il est judicieux de confronter les deux démarches afin d'en maintenir la cohérence.

II. Le zonage établi en 2005

La commune de Saint Denis de Gastines a établi son zonage d'assainissement en 2005.

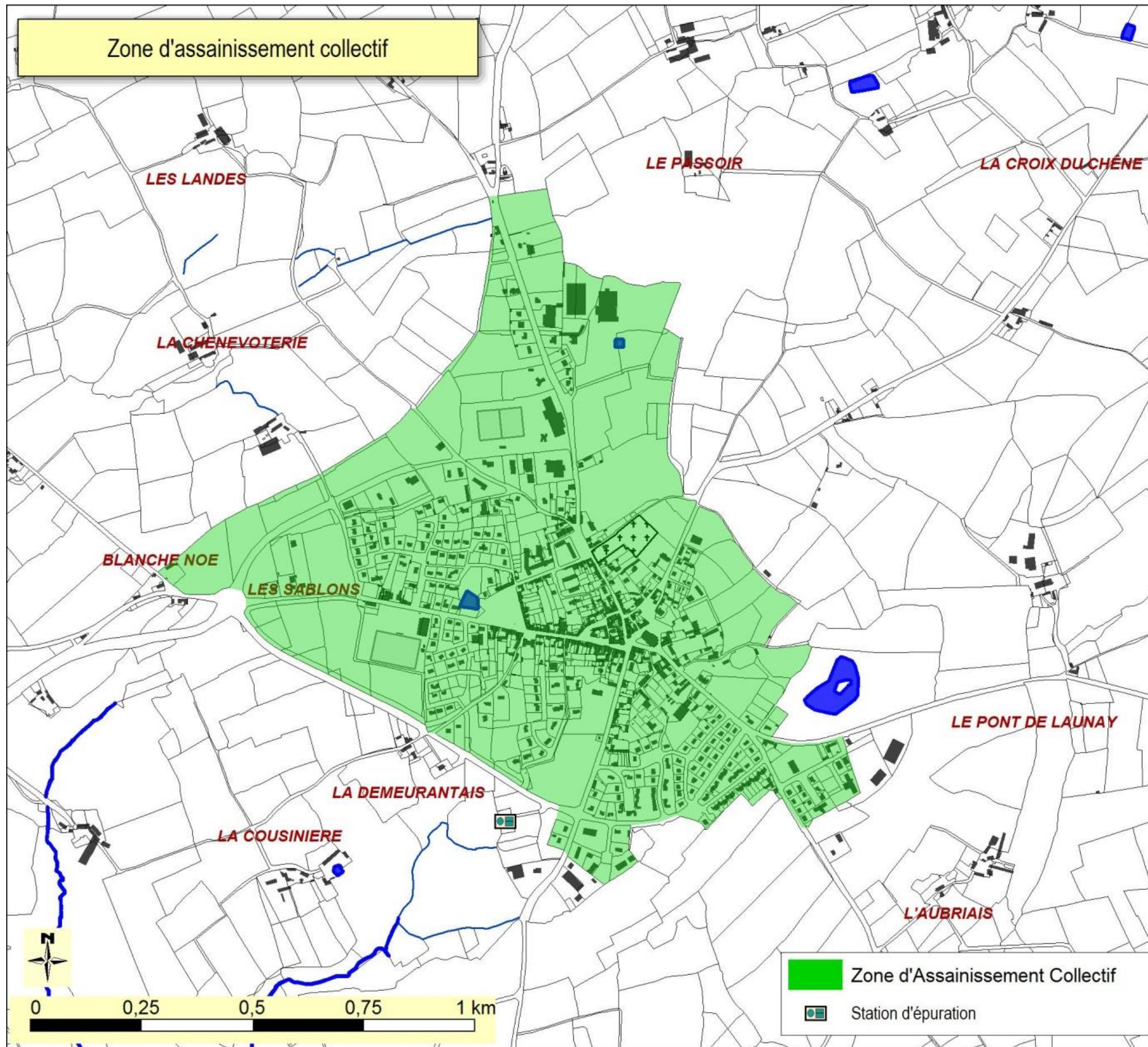
Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2004.

Le zonage d'assainissement de la commune a, sur cette base, été arrêté par le conseil municipal le 18 octobre 2004.

Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, qui a abouti à un avis favorable du commissaire-enquêteur en son rapport daté du 25 octobre 2005.

Le contour de la zone d'assainissement collectif alors définie est le suivant.

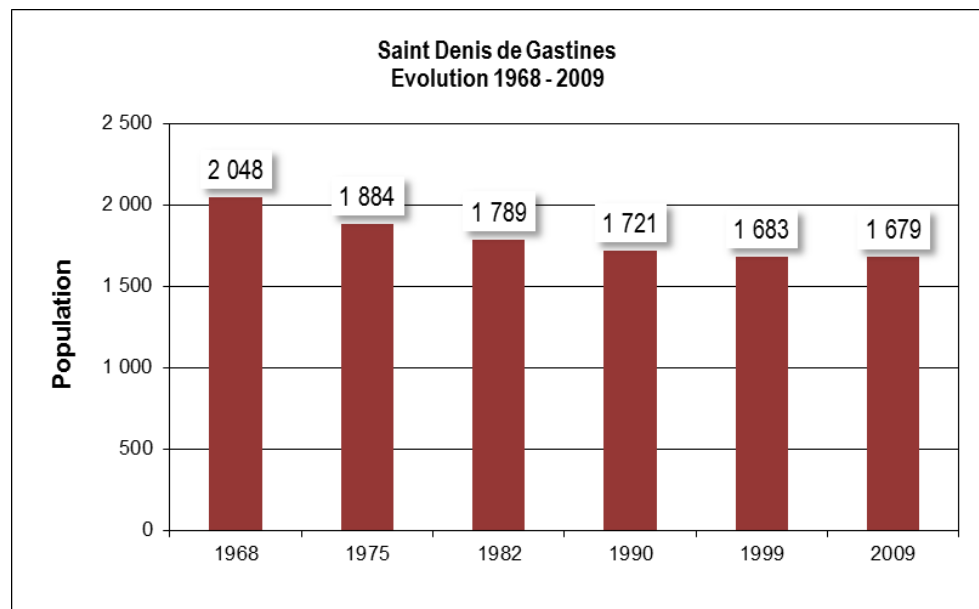
- Bourg : **assainissement collectif** tel que défini sur la carte ci-après ;
- Le reste du territoire communal : **assainissement non collectif**.



III. Situation de la commune - Principales évolutions depuis 2005

III.1 Évolution démographique

Les données de recensements de l'INSEE font apparaître une diminution régulière de la population de Saint Denis de Gastines, jusqu'en 1999. Depuis cette date la population est stable. Entre 1999 et 2009, le solde migratoire redevient légèrement positif (+ 0,6 %), ce qui laisse présager d'une modification de la dynamique démographique de la commune.



D'autre part, cette tendance s'accompagne d'une amorce de regroupement de population au bourg.

La poursuite de l'urbanisation du bourg s'effectuera d'une part par le comblement de quelques « dents creuses », et d'autre part sur quatre secteurs, en continuité avec l'habitat existant, aux Sablons, à la Demeurantais, et à l'Aubriais. Ce développement se traduira par le raccordement d'un nombre supplémentaire d'habitants et, conséquemment, une pollution supplémentaire à traiter :

Zones	Superficie (ha)	Estimation du nombre d'habitations à venir	Estimation EH supplémentaires
UB non bâties		environ 20 logements	42
1 AUh La Demeurantais	1,61 ha	22 logements	47
1 AUh L'Aubriais	0,41 ha	6 logements	13
1 AUh Les Sablons	1,45 ha	20 logements	42
2 AUh La Demeurantais	1,30 ha	18 logements	38
Total	4,77	66	182

Cette estimation tient compte du taux actuel d'occupation, sur la base des données de l'INSEE, à savoir 2,12 occupants par logement.

III.2 La station d'épuration

La station d'épuration communale est localisée au sud du bourg. Elle fonctionne selon le principe des **boues activées**.

Mise en service en 1963, modifiée en 1985, sa capacité actuelle de traitement est de 1 700 EH, soit :

- 102 kgDBO₅/j,
- 300 m³/j en débit journalier (correspond à une charge de 2 000 EH).

mais elle est *déclarée*, en charge organique nominale, pour une capacité de **900 EH** (54 kgDBO₅/j - déclaration ayant donné lieu à récépissé du 13 mars 2012).

Les **données de surveillance** indiquent qu'elle recevrait actuellement environ 390 EH (charge organique), et de l'ordre de 40 % de sa charge hydraulique (hors variations liées à la pluviométrie), ce qui laisserait une **marge disponible de l'ordre de 510 EH** (si l'on tient compte de la valeur déclarée) à 1 310 EH (si l'on tient compte de la capacité constructeur).

Le dossier de déclaration, établi en janvier 2012, anticipe la valeur de 900 EH raccordés (charge organique réelle) pour l'échéance 2030.

Le milieu récepteur des eaux épurées est le ruisseau de la Demeurantais.

La pollution reçue sur cet ouvrage est – et sera - uniquement de type domestique.

Les normes de rejet affectées à cet ouvrage par le récépissé de déclaration du 13 mars 2012 sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale mg/l	Rendement minimum (%)
DBO ₅	25	95
DCO	90	90
MES	35	95
N _{TK}	20	80

Actuellement, **les contrôles effectués en sortie indiquent que ces valeurs sont largement respectées.**

Les données de suivi sur la station d'épuration indiquent que la marge disponible permettra de recevoir sans difficulté les eaux usées issues de la population supplémentaire.

Il est tenu compte pour cette estimation du taux d'occupation actuel, de l'ordre de 2,12 habitants par logement.

L'auto surveillance réglementaire permettra de suivre les **résultats effectifs d'épuration** et leur évolution au fil du temps, ainsi que la charge réellement reçue¹ et les flux et concentrations mesurés en sortie.

La desserte des zones de la Demeurantais et de l'Aubriais devrait pouvoir être effectuée gravitairement. En revanche, la desserte du secteur des Sablons (existant et zone à urbaniser) nécessitera, compte tenu de la topographie générale du secteur, la mise en œuvre d'un poste de refoulement.

Ce dernier pourra être positionné, selon les perspectives d'aménagement, auprès du rond-point d'entrée ouest du bourg, ou plus bas, vers Blanche Noë, ce qui permettrait d'anticiper à plus long terme le raccordement des bordures nord-ouest du bourg.

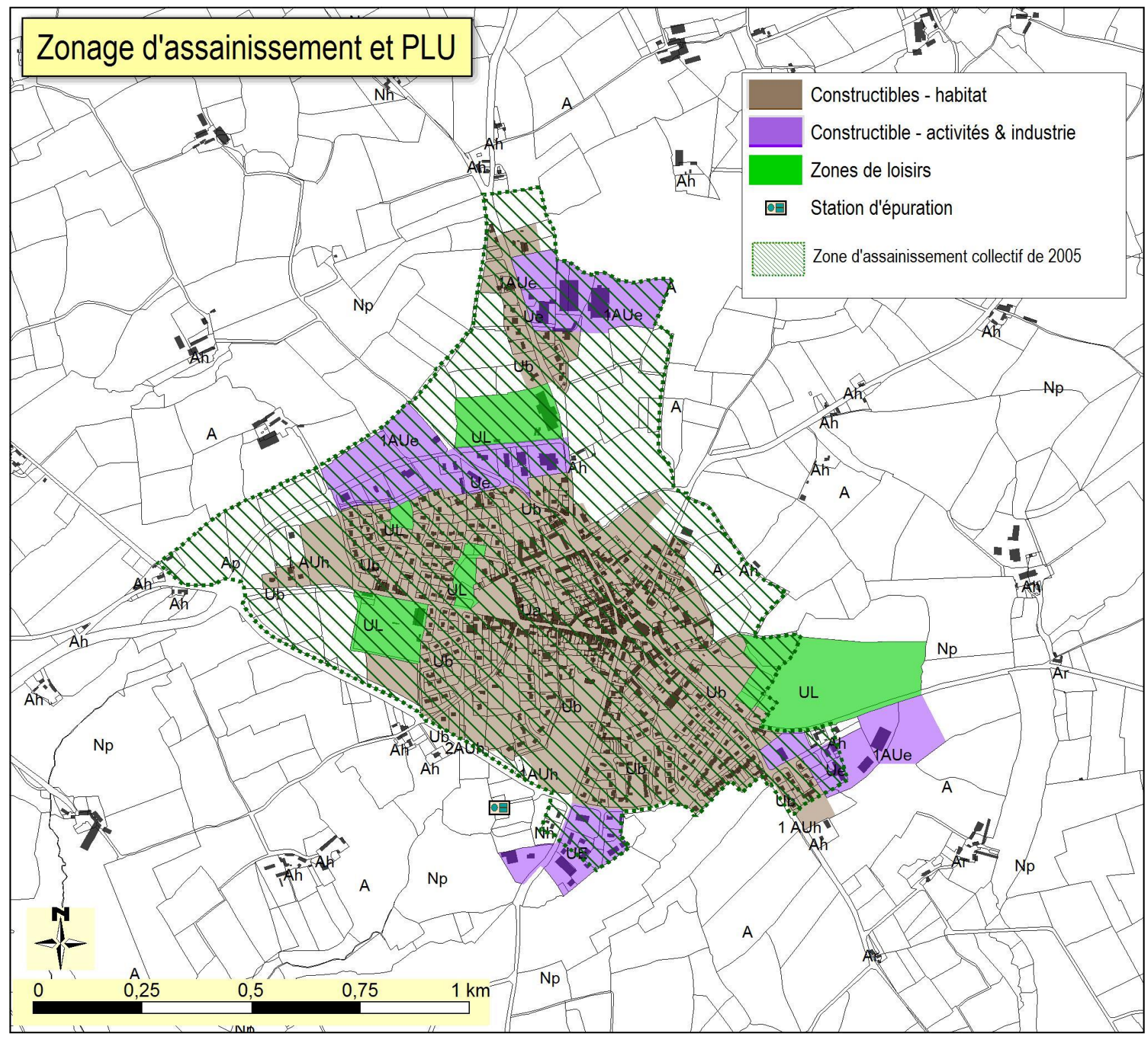
III.3 La révision du PLU

La commune de Saint Denis de Gastines a initié la révision de son document d'urbanisme en 2011. Afin de conserver la cohérence entre ce document et le choix entre la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, elle a également souhaité établir la présente mise à jour du zonage d'assainissement.

Cette modification est proposée à l'enquête publique, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

¹ Les résultats des suivis, sur différentes stations, tendent en effet à indiquer que les charges réelles de pollution, notamment organiques, relativement à la population raccordée, sont généralement inférieures aux ratios habituellement pris en compte pour les dimensionnements d'ouvrage.

Zonage d'assainissement et PLU

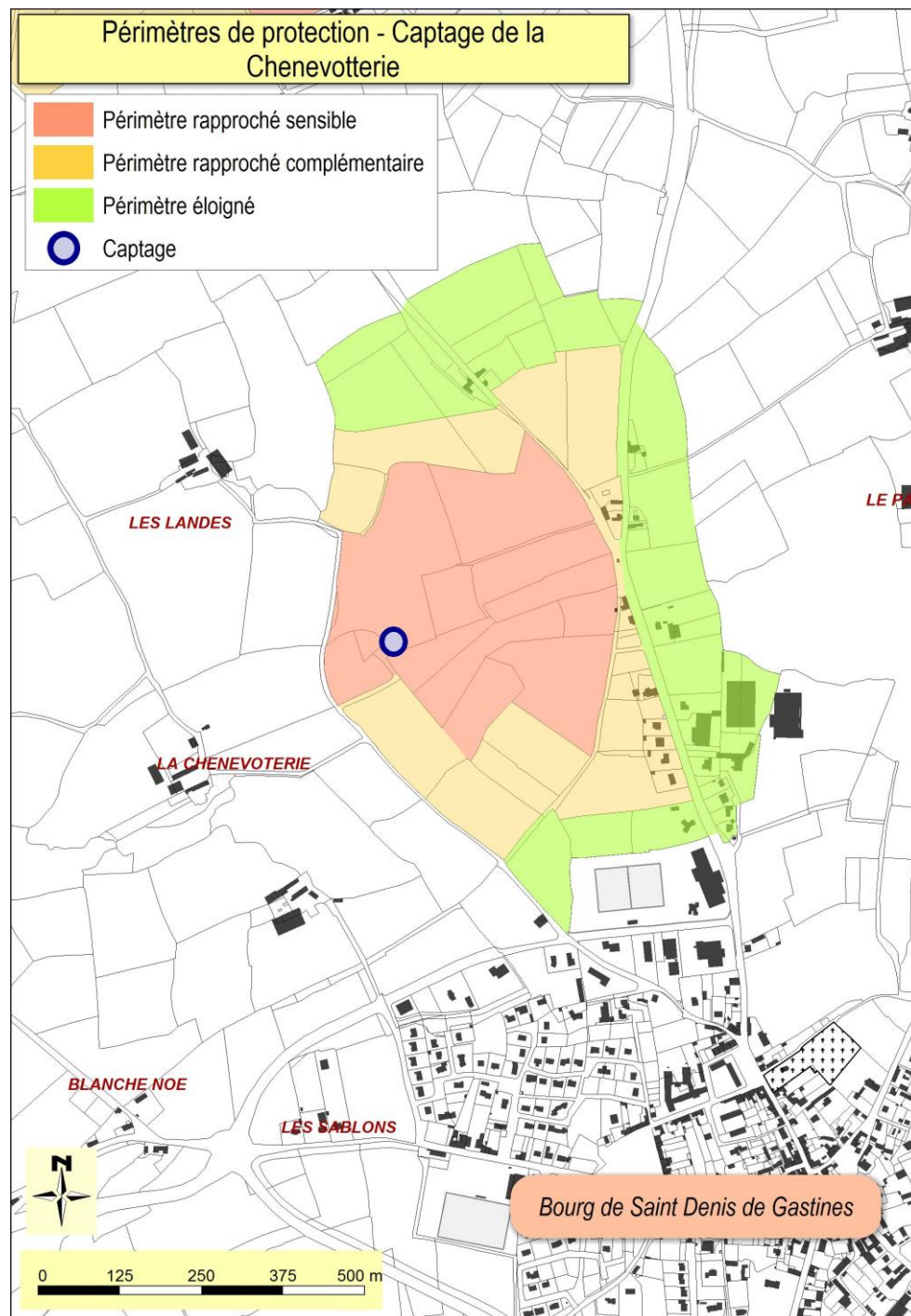


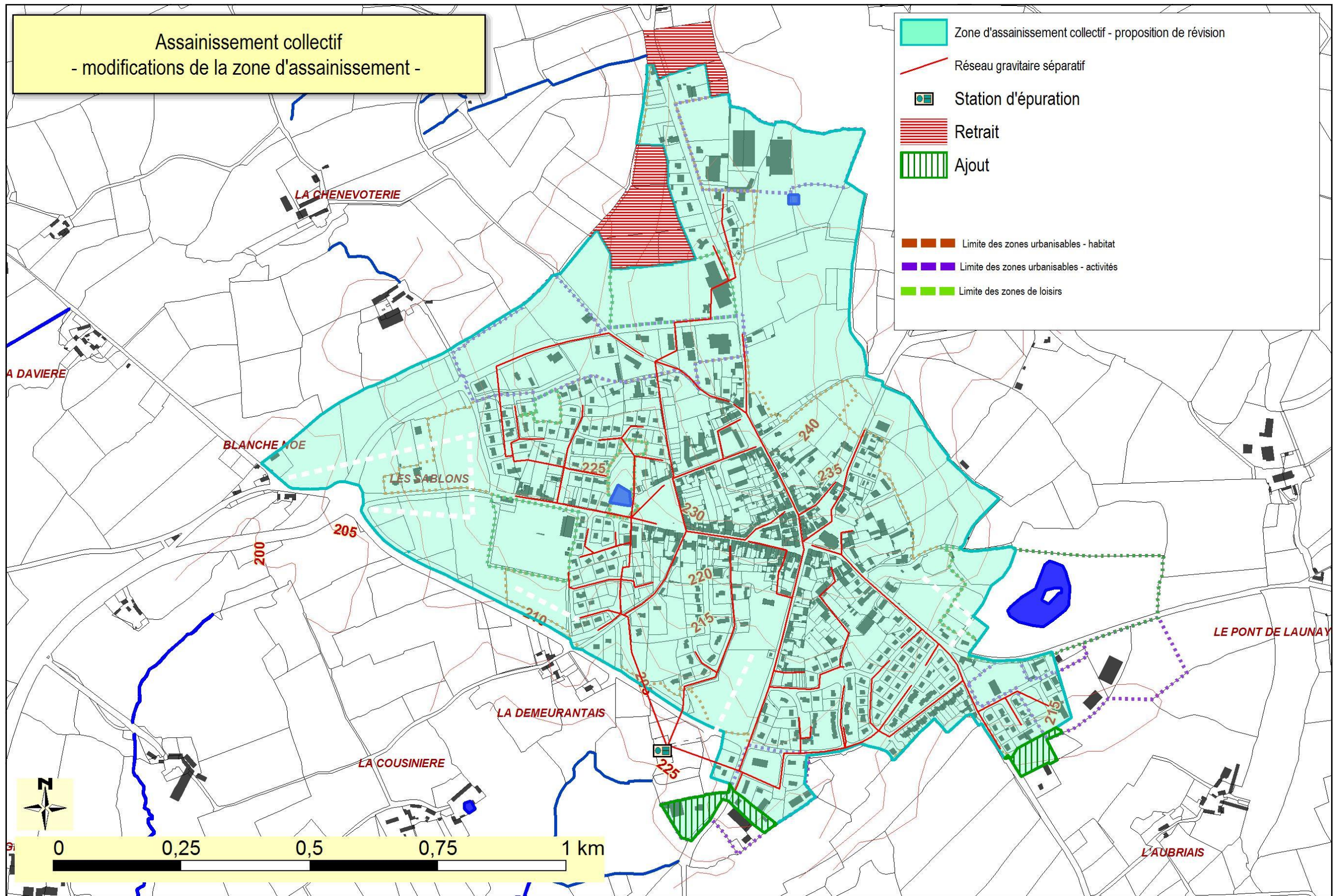
IV. Les modifications proposées

La révision du zonage d'assainissement propose quelques ajustements de la zone d'assainissement collectif :

- au nord, rectification de l'emprise de la zone d'assainissement collectif en la calant sur la limite de zone urbanisable (-1,37 ha) ; cette nouvelle limite correspond aussi à une limite topographique ;
- au nord du terrain de sports : retrait de 2,7 ha, en ajustant ici également pour partie aux zones bâties ; **cet ajustement est également lié à la présence des périmètres de protection** du captage de la Chenevotterie (voir carte ci-dessous) ;
- au sud, incorporation de trois parcelles (la Demeurantais, l'Aubriais), raccordées ou raccordables au réseau de collecte, mais qui n'étaient pas dans l'ancienne zone d'assainissement collectif (+1,37 ha) ;
- partout ailleurs, le tracé est maintenu, y compris hors des zones urbanisables du PLU, car la commune anticipe de possibles extensions, au-delà de la durée du PLU actuel.

Sont également prises dans la zone les habitations classées en zone « Ah » au PLU, mais déjà desservies ou susceptibles d'être facilement raccordées au réseau.

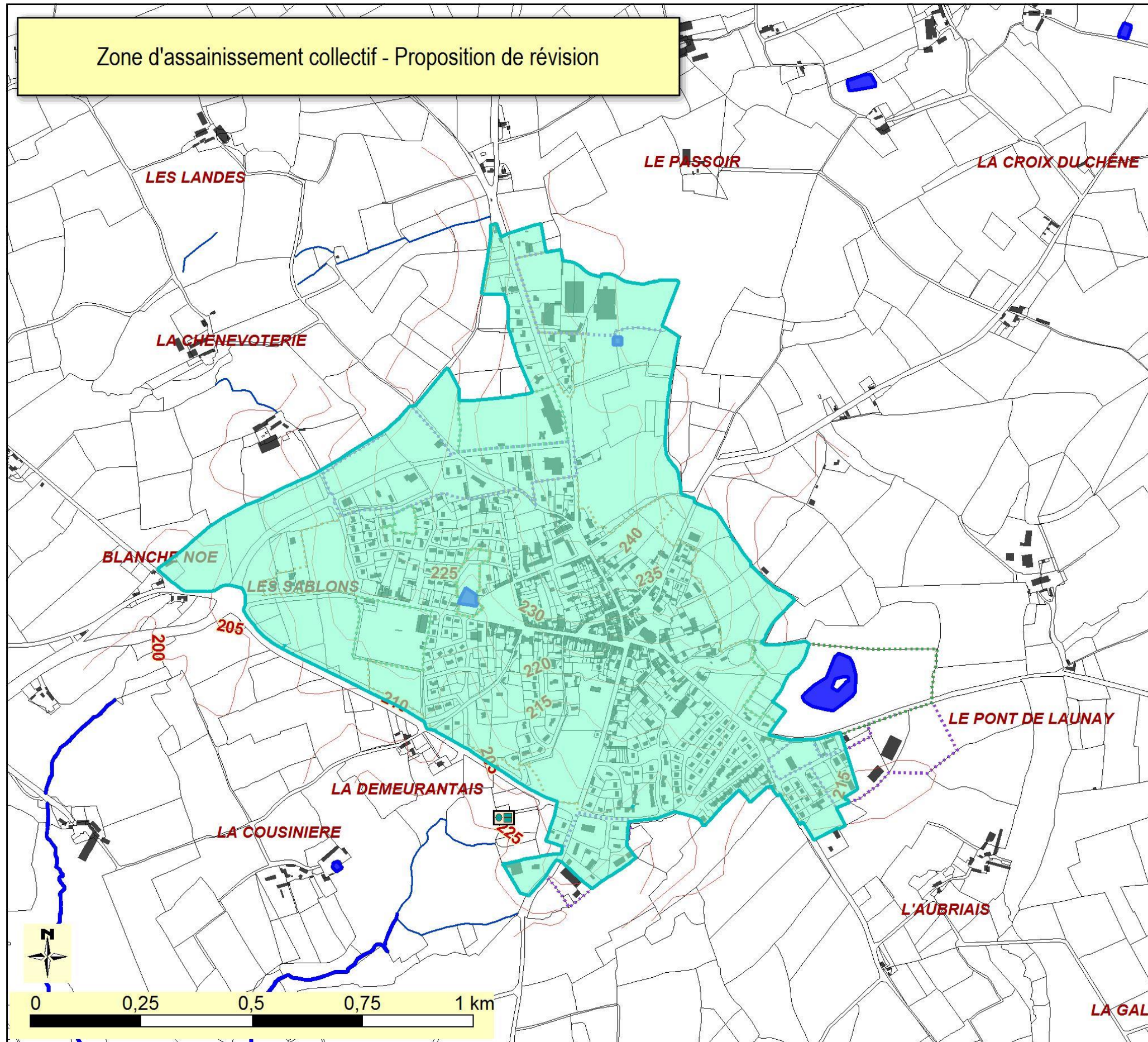




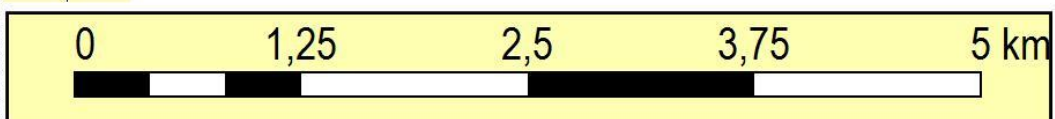
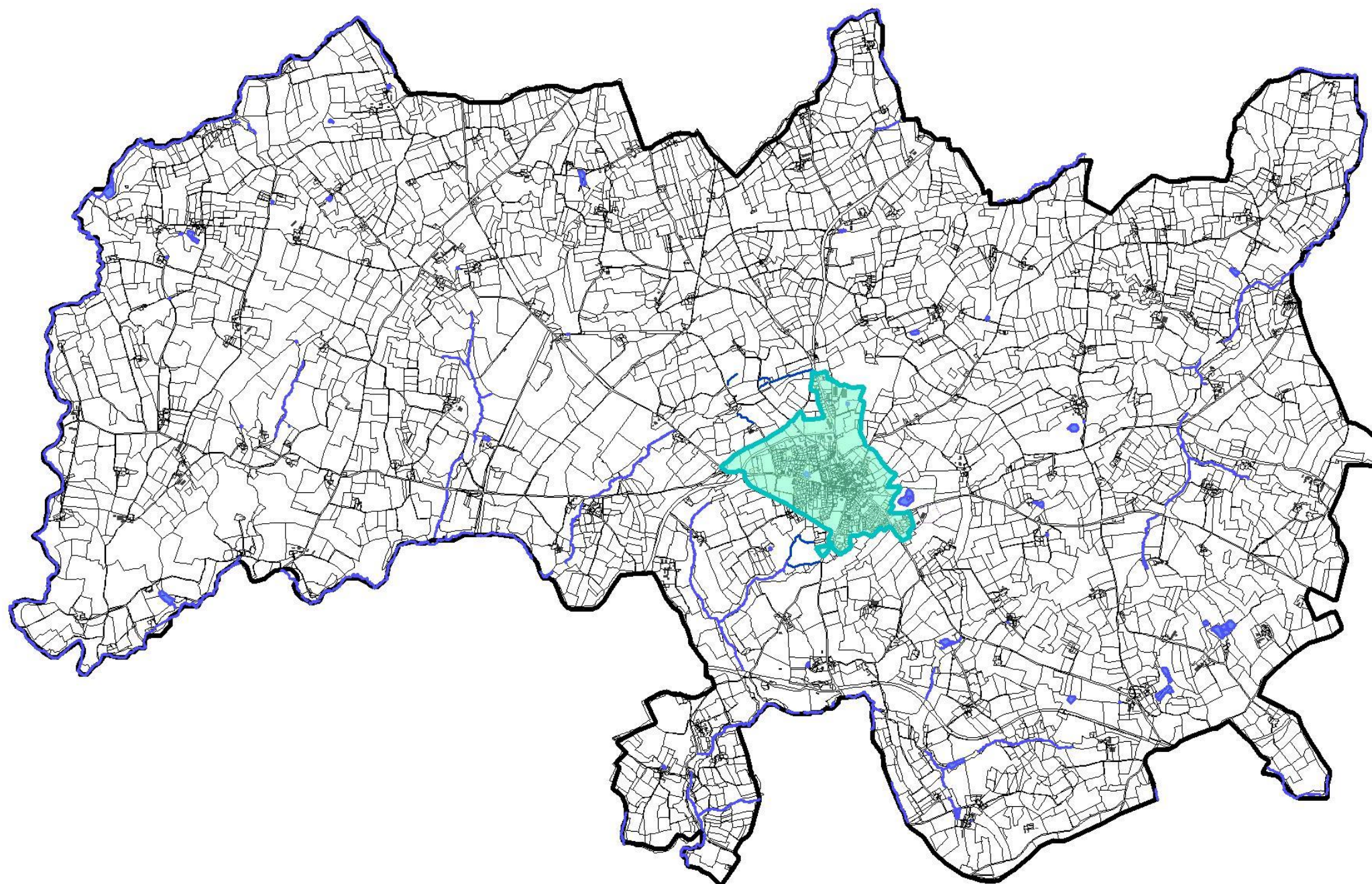
Assainissement collectif
- modifications de la zone d'assainissement -

- Zone d'assainissement collectif - proposition de révision
- Réseau gravitaire séparatif
- Station d'épuration
- Retrait
- Ajout
- Limite des zones urbanisables - habitat
- Limite des zones urbanisables - activités
- Limite des zones de loisirs

Zone d'assainissement collectif - Proposition de révision



Vue générale de la commune



 Zone d'assainissement collectif - proposition de révision

Le territoire de la commune non couvert par la zone d'assainissement collectif est en zone d'assainissement non collectif.

Techniquement, les données sont inchangées par rapport au zonage antérieur, dans la mesure où :

- la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour recevoir les eaux usées issues des zones urbanisables définies par le PLU à venir, et même au-delà,
- le raccordement de la bordure ouest nécessitera, dans les mêmes conditions, la mise en œuvre d'un poste de refoulement. Son emplacement restera à déterminer, en fonction des contraintes techniques et foncières, et du phasage des aménagements à venir.

